

EXERCICE 2012

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Article 1er. - Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15%) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 EUR.

Art. 2 - Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont données par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en Annexe 1 du règlement.

Art. 3 - Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Art. 4 - La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

Art. 5 - La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

Art. 6 - Bases imposables:

A) Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1^{er} janvier 2008, de l'administration provinciale.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence. (Annexe 2)

B) Débits de boissons spiritueuses.

La base imposable de la taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou, pour les débits ouverts après le 1^{er} janvier 2008, de l'administration provinciale.

Art. 7 - L'administration provinciale forme les rôles sur base des éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.

Art. 8 - Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15

jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan métré des locaux affectés au débit, une copie de l'acte de propriété de l'immeuble, et le cas échéant une attestation sur l'honneur de la superficie du débit et de l'immeuble, ou encore un exemplaire du contrat de bail enregistré.

Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.

Art. 9 - Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative, un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art. 10 - Des rôles supplétifs sont établis pour les débiteurs nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.

Art. 11 - Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.

Art. 12 - Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

Annexe 1

I. Articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées visés à l'article 2.

Art. 17 - § 1^{er}. - Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

§ 2 - Toutefois, ne sont pas considérés comme débits de boissons:

1° - les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;

2° - les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard;

3° - les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires;

4° - les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement;

5° - les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;

6° - les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés.

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art. 27 - § 1^{er}. - Tous ceux qui vendent ou livrent, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

Annexe 2

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE

I. Libellé de l'article 6, a), 4^e alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef des Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, multipliée par l'un des coefficients suivants :

| ANNÉES | COEFFICIENTS | ANNÉES | COEFFICIENTS | ANNÉES | COEFFICIENTS |
|---------------|---------------------|---------------|---------------------|---------------|---------------------|
| 1939 | 10,23 | 1957 | 2,42 | 1968 | 1,88 |
| 1947 | 3,13 | 1958 | 2,39 | 1969 | 1,82 |
| 1948 | 2,73 | 1959 | 2,36 | 1970 | 1,75 |
| 1949 | 2,82 | 1960 | 2,35 | 1971 | 1,68 |
| 1950 | 2,85 | 1961 | 2,34 | 1972 | 1,59 |
| 1951 | 2,60 | 1962 | 2,29 | 1973 | 1,49 |
| 1952 | 2,58 | 1963 | 2,25 | 1974 | 1,32 |
| 1954 | 2,55 | 1965 | 2,07 | 1975 | 1,17 |
| 1955 | 2,56 | 1966 | 1,99 | 1977 | 1 |
| 1956 | 2,50 | 1967 | 1,94 | | |

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6,a), alinéa 3°:

| EXERCICES | COEFFICIENTS | EXERCICES | COEFFICIENTS | EXERCICES | COEFFICIENTS |
|------------------|---------------------|------------------|---------------------|------------------|---------------------|
| 1980 | 1,039 | 1991 | 1,036 | 2002 | 1,022 |
| 1981 | 1,059 | 1992 | 1,039 | 2003 | 1,029 |
| 1982 | 1,069 | 1993 | 1,023 | 2004 | 1,012 |
| 1983 | 1,082 | 1994 | 1,028 | 2005 | 1,016 |
| 1984 | 1,084 | 1995 | 1,024 | 2006 | 1,023 |
| 1985 | 1,069 | 1996 | 1,019 | 2007 | 1,026 |
| 1986 | 1,050 | 1997 | 1,020 | 2008 | 1,017 |
| 1987 | 1,035 | 1998 | 1,023 | 2009 | 1,035 |
| 1988 | 1,009 | 1999 | 1,004 | 2010 | 1,023 |
| 1989 | 1,009 | 2000 | 1,010 | 2011 | 1,006 |
| 1990 | 1,024 | 2001 | 1,018 | | |